

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ORGANISME DE FORMATION

CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE GRAND EST

Établi conformément aux articles l6352-3 et l6352-4 et r6352-1 à r6352-15 du code du travail

Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes aux formations organisées par la CRAGE, dans ses locaux. Dans le cas où les formations seraient dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de chaque action de formation.

Article 2 – RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ; de toute consigne imposée soit par la direction de la CRAGE, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions de l'animateur de la formation ou des services de secours ; de cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours et alerter un représentant.

Article 4 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue pendant une journée de formation. Les stagiaires peuvent avoir accès lors des pauses définies par le formateur, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 7 – HORAIRES DE FORMATION

Sauf accord exceptionnel avec le formateur responsable, les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par la CRAGE. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstance exceptionnelle justifiée, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. En fonction des intérêts pédagogiques ou d'organisation, des horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article 6 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident ; doit avertir si possible immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le responsable de la CRAGE entreprendra les démarches appropriées en matière

d'alerte et réalisera la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 8 – ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir la CRAGE et s'en justifier. La CRAGE pourra informer le financeur (Vivéa, employeur, administration, opérateurs de compétences, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus et conformément aux conditions générales de vente de la CRAGE, le stagiaire s'exposera aux modalités financières relatives et convenues lors de la signature de la convention de formation.

Article 9 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement par demi-journée au fur et à mesure du déroulement de l'action. La signature de la convention de formation est obligatoire pour débiter la formation. Il appartient au stagiaire de remettre dans les meilleurs délais selon son cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action, les documents nécessaires à une éventuelle prise en charge financière. La CRAGE ne pourra pas être tenu responsable de la non-prise en charge financière d'une formation.

Article 10 – ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut pas entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; ni y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; ni procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 11 – REPAS

La CRAGE ne dispose pas de lieux de restauration. Il sera généralement proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité. Chaque personne effectuera le déplacement sous sa propre responsabilité individuelle et à ses propres frais.

Article 12 – COMPORTEMENT ET TENUE

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier. Tout stagiaire présentant un comportement dangereux ou ne garantissant pas le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations pour l'ensemble des participants, pourra être exclu temporairement ou définitivement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la CRAGE ou par délégation, par le responsable du service de la CRAGE ou par délégation, par le responsable du stage. Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 13 – UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 14.1 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; blâme ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 14.2 – INFORMATION DU STAGIAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire ou définitive à effet immédiat, aucune sanction relative à cet agissement ne pourra être prise.

Article 14.3 – CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indiquera la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de la CRAGE).

Article 14.4 – ASSISTANCE POSSIBLE PENDANT L'ENTRETIEN

Au cours de l'entretien, le stagiaire pourra se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de la CRAGE). Le directeur ou son représentant indiquera le motif de la sanction envisagée et recueillera les explications du stagiaire.

Article 14.5 – PRONONCÉ DE LA SANCTION

La sanction ne pourra intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours ouvrés après l'entretien. La sanction fera l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 15 – ASSURANCE

Pendant la session de formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la CRAGE.

Article 16 – REPRÉSENTANTS DES STAGIAIRES

Les formations dispensées par la CRAGE ne dépassant pas 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Article 17 – INSATISFACTION

Il sera demandé au stagiaire de compléter un bilan de la formation via un questionnaire de « satisfaction à chaud » à l'issue de la formation. En cas d'insatisfaction ou de réclamation dont le stagiaire souhaiterait faire part, il pourra utiliser les zones de commentaires libres via les questionnaires de satisfaction à chaud et/ou à froid ou nous envoyer directement un mail : formation@grandest.chambagri.fr. Le chef du service de la CRAGE analysera la situation et prendra alors contact avec le stagiaire le cas échéant.

Article 18 – CONFIDENTIALITE

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 19 – DROIT A L'IMAGE

Les stagiaires autorisent la CRAGE à effectuer des prises de photographies et des films, à les utiliser et à les diffuser à titre gratuit pour la promotion de la société et le site internet notamment. Si un stagiaire est contre l'utilisation de son

image, il doit informer la CRAGE avant le début de la formation.

Article 20 – TELEPHONE PORTABLE

L'utilisation à des fins personnelles de moyens de communication (téléphones portables, messageries, réseaux sociaux, etc, ...) et du web est cantonnée aux pauses, sauf en cas d'urgence impérieuse. Dans ce cas, les communications doivent être passées à l'extérieur des salles de formation.

Article 21 – PUBLICITÉ

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire et peut se consulter dans la salle de formation et sur le site internet de la CRAGE (<https://grandest.chambre-agriculture.fr>)

Fait à Laxou, le 07 décembre 2023

Le Directeur Général,

Yann DACQUAY

